



**STATUTS**

**DU**

**TAPURA**

**HUIRAATIRA**

(Version à jour – décembre 2021)



# EMBLEME



# LOGO



TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	5
CHAPITRE I - IDENTITÉ DU PARTI .....	5
Article 1 – Constitution .....	5
1.1 - Fondation.....	5
1.2 - Durée .....	5
1.3 - Siège .....	5
1.4 - Couleurs .....	5
1.5 - Emblème et logo.....	5
Article 2 – Objet .....	5
CHAPITRE II – PRINCIPES .....	5
Article 3 – Principe démocratique.....	5
Article 4 – Parité Femmes-Hommes .....	6
Article 5 – Loyauté au Parti .....	6
Article 6 – Partenariat .....	6
CHAPITRE III – MEMBRES .....	6
Article 7 – Composition .....	6
Article 8 – Adhésion .....	6
Article 9 – Perte de la qualité de membre .....	7
Article 10 – Cotisations.....	7
Article 11 – Association des personnes morales .....	7
Article 12 – Participation des sympathisants à la vie du Parti .....	7
CHAPITRE IV - RESSOURCES ET FINANCEMENT DU PARTI.....	8
Article 13 – Ressources .....	8
Article 14 – Mandataire financier .....	8
TITRE II - ORGANISATION DU PARTI .....	8
CHAPITRE I - PRINCIPES D’ORGANISATION.....	8
Article 15 – Principe démocratique et représentation .....	8
Article 16 – Organisation Administrative et Électorale de la Polynésie française .....	9
16.1 - Au niveau local et géographique .....	9
16.2 – Au niveau du Pays, niveau central.....	9
Article 17 – Principes de Fonctionnement .....	9
CHAPITRE II - ORGANISATION LOCALE ET GÉOGRAPHIQUE .....	9
SECTION I –LE COMITÉ .....	9
Article 18 – Le comité.....	9
18.1 – Le comité, structure de base du Parti.....	10
18.2 – Composition du comité.....	10
18.3 – Inscription et Enregistrement auprès d’un Comité .....	10

Article 20 – Représentation du Comité .....	10
20.1 – Représentation à l’Échelon Local.....	10
20.2 – Représentation à l’Échelon Communal .....	10
20.3 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	11
20.4 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	11
Article 21 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021).....	11
Article 22 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021).....	11
Article 23 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021).....	11
Article 23 bis (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	11
SECTION II – L’ÉCHELON COMMUNAL : LA FÉDÉRATION .....	11
Article 24 – La Fédération .....	11
Article 24.1 – Constitution de la Fédération.....	11
24.2 – Attributions de la Fédération .....	11
24.3 – Composition de la Fédération.....	11
SECTION III (supprimé par le Congrès du 01/12/2021).....	13
Article 25 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021).....	13
SECTION I – L’INSTANCE SOUVERAINE : LE CONGRÈS.....	13
Article 26 – Le Congrès .....	13
SECTION II – LES INSTANCES DIRIGEANTES .....	13
Article 28 – Le Président.....	13
Article 29 – Le conseil politique .....	14
29.1 – Attributions du conseil politique .....	14
29.2 – Composition du conseil politique .....	14
Article 30 – Le bureau exécutif.....	15
30.1 – Attributions du bureau exécutif .....	15
30.2 – Composition du bureau exécutif.....	15
Article 31 – Les autres membres du bureau exécutif .....	15
31.1 - Le 1 <sup>er</sup> Vice-président .....	15
31.2 - Les Vice-présidents .....	15
31.3 - Le Secrétaire général .....	16
31.4 - Le secrétaire général adjoint .....	16
31.5 - Le Trésorier .....	16
31-6 – Empêchement ou vacance .....	16
SECTION III – LES STRUCTURES SPÉCIFIQUES ET SPÉCIALISÉES .....	16
I – Les organes internes spécifiques .....	16
Article 32 – (Supprimé par le congrès du 17/03/2018).....	16
Article 33 – Le bureau des adhésions.....	16
Article 34 – La commission d’investitures .....	17

Article 35 – La commission des conflits .....	17
II – Les organisations spécialisées .....	17
Article 36 – Le Club.....	17
36.1 - Organisation .....	17
36.2 - Le coordinateur thématique.....	18
36.3 - La coordination opérationnelle.....	18
SECTION IV – LA PERMANENCE DU TAPURA HUIRAATIRA .....	18
Article 37 - Le fonctionnement du Tapura huiraatira .....	18
37.1 - Le coordinateur principal du Tapura Huiraatira.....	18
TITRE III - DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS .....	19
Article 38 – Investitures .....	19
38.1 – Investitures aux élections nationales et européennes .....	19
38.2 – Investitures aux élections à l’Assemblée de la Polynésie française .....	19
38.3 – Investitures aux élections municipales .....	19
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
Article 39 – Modifications des statuts.....	19
Article 40 – Dissolution du parti .....	19
Article 41 – Règlement intérieur .....	20
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES .....	20
SECTION I - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	20
Article 42 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	20
Article 43 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021) .....	20
SECTION II – REPRISE DES ACTES PASSÉS ANTÉRIEUREMENT .....	20
Article 44 – Reprise des actes passés pour le compte du parti en formation .....	20
SECTION III – FORMALITÉS.....	20
Article 45 – Formalités constitutives .....	20

## **TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **CHAPITRE I - IDENTITÉ DU PARTI**

#### **Article 1 – Constitution**

##### **1.1 - Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un Parti politique dénommé « TAPURA HUIRAATIRA », ci-après désigné le Parti.

##### **1.2 - Durée**

Sa durée est illimitée.

##### **1.3 - Siège**

Son siège est à Papeete et pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau exécutif.

##### **1.4 - Couleurs**

Les couleurs du Parti Tapura Huiraaatira sont le rouge et le blanc.

##### **1.5 - Emblème et logo**

Son emblème et son logo sont ceux figurant et décrits dans le préambule.

#### **Article 2 – Objet**

Tapura Huiraaatira est un Parti politique qui a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel et au débat démocratique dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux consacrés par la constitution et son préambule, ainsi que des valeurs démocratiques de libre gouvernance de la Polynésie française.

Le Parti assure trois fonctions principales :

une fonction programmatique par la définition d'orientations et de mesures pour la Polynésie française ;

une fonction de structuration de l'opinion publique polynésienne par l'animation du débat politique ;

une fonction de sélection des candidats et des élites politiques de la Polynésie française.

## **CHAPITRE II – PRINCIPES**

#### **Article 3 – Principe démocratique**

L'organisation et le fonctionnement du Parti reposent sur le principe démocratique. Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes du Parti à tous les niveaux et à la désignation des candidats du Parti aux différentes élections.

La liberté de discussion est entière au sein du Parti.

La libre expression des sensibilités est garantie au sein du Parti.

Les débats au sein du Parti doivent s'inscrire dans le respect des dispositions de l'article 5.

#### **Article 4 – Parité Femmes-Hommes**

Les différents organes de direction et de contrôle du Parti respectent dans la mesure du possible le principe de parité dans la constitution de leur bureau que ce soit au niveau central du Pays ou au niveau local et géographique.

Les candidatures présentées par le Parti aux élections nationales, européennes (*modifié par le congrès du 17/03/2018*), territoriales et locales doivent respecter le principe de parité.

#### **Article 5 – Loyauté au Parti**

Les adhérents du Parti s'engagent à respecter les valeurs contenues dans le préambule, les statuts, le règlement intérieur et les décisions du Parti.

Ils s'engagent, en toute loyauté, à Participer activement, directement ou indirectement, à l'objet du Parti tel qu'il est défini à l'article 2.

Ils ne peuvent appartenir à un autre Parti, ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un Parti autre que le Parti Tapura Huiraaatira, hors les cas prévus à l'article 6.

Ils s'engagent à ne soutenir que les seuls candidats à des fonctions électives qui sont effectivement investis ou soutenus par le Parti.

#### **Article 6 – Partenariat**

Sur décision du conseil politique, le Parti Tapura Huiraaatira peut :

Engager une alliance ou un partenariat avec tout organisme, Parti politique au plan territorial et national,

Participer à tout gouvernement de la Polynésie française et à tout groupe à l'Assemblée de la Polynésie française.

### **CHAPITRE III – MEMBRES**

#### **Article 7 – Composition**

Le Parti se compose de membres d'honneur, de membres actifs ou adhérents.

Le titre de membre d'honneur, ou de Président d'honneur, peut être décerné par le bureau exécutif aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Parti.

Sont membres actifs du Parti :

les personnes physiques qui ont procédé à une adhésion individuelle et qui se sont acquittées d'une cotisation annuelle,

les personnes morales ayant ou non le statut de Parti politique, qui ont demandées et obtenues leur association au Parti.

#### **Article 8 – Adhésion (*modifié par le Congrès du 01/12/2021*)**

Un membre adhérent du Parti est une personne physique qui a souscrit une adhésion au Tapura huiraaatira dont il partage l'objet et les valeurs, et est à jour de sa cotisation annuelle.

L'adhésion au Parti est libre.

Elle s'effectue de façon individuelle.

L'âge minimal d'adhésion est de 16 ans, conditionnée par la production d'une autorisation écrite du responsable légal du mineur.

Les demandes d'adhésions sont individuelles.

Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite, être datées et transmises au siège du Parti.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, la qualité de membre du Parti se perd par :

- ✓ démission,
- ✓ décès,
- ✓ sanction à savoir :
  - L'exclusion qui est définitive ;
  - La suspension dont la durée est définie par le bureau exécutif en fonction de la gravité des faits reprochés. Elle ne peut excéder un an ;
  - La révocation des fonctions et/ou mandats des cadres
  - non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

### **Article 10 – Cotisations**

Le bureau exécutif fixe le montant annuel des cotisations qui sera repris dans le règlement intérieur.

### **Article 11 – Association des personnes morales**

Sont considérées comme personnes morales associées les structures ou les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de Parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandées leur association au Parti et que celle-ci a été approuvée par le conseil politique, sur proposition du bureau exécutif.

Une convention d'association est établie avec le Parti.

Cette convention d'association et les modalités de Participation des personnes morales à la vie du Parti sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 12 – Participation des sympathisants à la vie du Parti** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Les sympathisants sont des personnes qui soutiennent la vision du Parti sans être membre adhérent, suivant les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 des présents statuts, et qui normalement ne prennent pas part activement à la vie du Parti. Ils n'ont pas le droit de vote dans les instances du Parti.



## **CHAPITRE IV - RESSOURCES ET FINANCEMENT DU PARTI**

### **Article 13 – Ressources**

Les ressources du Parti sont constituées par :

Les cotisations ;

Les legs et les dons de personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;

Les contributions des élus ;

Les contributions d'autres groupements politiques ;

La vente de matériel militant et d'objets promotionnels du Parti ;

Les produits de manifestations payantes ou activité de services compatibles avec l'objet de l'association ;

Toutes autres recettes autorisées par la loi notamment celle perçues dans le respect de la législation relative au financement des Partis politiques.

### **Article 14 – Mandataire financier**

Le Président procède à la désignation du mandataire financier du Parti qui a pour mission exclusive de recueillir les fonds destinés au seul financement du Parti Tapura Huiraaatira conformément à la législation en vigueur.

A tous les niveaux de la vie du Parti, les membres de ces structures élisent leurs propres responsables.

## **TITRE II - ORGANISATION DU PARTI**

### **CHAPITRE I - PRINCIPES D'ORGANISATION**

#### **Article 15 – Principe démocratique et représentation**

En application du principe démocratique, les adhérents du Parti s'expriment par le vote et notamment lors des élections des responsables dans chacune des structures.

Leur volonté s'exprime à travers ces représentants qui incarnent la volonté générale du Parti, qui prennent les décisions du Parti et représentent les adhérents dans son ensemble.

Dans le cadre de sa troisième fonction principale de faire émerger les élites politiques de la Polynésie française conformément à l'article 2 ci-dessus, le Parti met en place un processus d'accession aux responsabilités dans ses différentes structures.

Depuis la base, les responsables, les élus, représentants de leur structures respectives, siègent de droit dans les structures supérieures et peuvent accéder ainsi jusqu'aux hautes fonctions du Parti : des mandats électifs dans les trois échelons successifs du niveau local et géographique jusqu'aux responsabilités dans les structures et instances dirigeantes du niveau central.

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société et prendre en compte leurs préoccupations, le Parti soutient, reconnaît et met en place des structures pour accueillir des personnes qui en sont issues, qui adhèrent ou non au Parti.

Ces structures spécifiques à une condition, à un statut Particulier ou spécialisées dans un thème de réflexion, d'études et de recherche, ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention ou leur secteur d'activité.

A tous les niveaux de la vie du Parti, les membres de ces structures élisent leurs propres responsables.

## **Article 16 – Organisation Administrative et Électorale de la Polynésie française**

La structure du Parti répond à l'organisation administrative et électorale de la Polynésie française.

Deux niveaux d'organisation sont prévus :

### **16.1 - Au niveau local et géographique**

Le Parti se décline en trois échelons :

- ✓ les Comités,
- ✓ les Fédérations,
- ✓ les Conseils des Archipels.

### **16.2 – Au niveau du Pays, niveau central**

Les instances du Parti sont :

- ✓ le Congrès,
- ✓ le Président,
- ✓ le Conseil Politique,
- ✓ le Bureau Exécutif,
- ✓ les organes spécifiques et les organisations spécialisées.

## **Article 17 – Principes de Fonctionnement** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Chaque structure du Parti élit pour un mandat, dont la durée est déterminée par les présents statuts, son responsable.

Chacun de ces responsables est assisté d'un bureau dont la composition est définie par les présents statuts.

Chacun de ses responsables convoque, au moins une fois par an en réunion sa structure et en fixe l'ordre du jour, nonobstant toute disposition contraire du présent statut ou du règlement intérieur.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des réunions.

Les délibérations et les décisions y sont prises d'une manière consensuelle, à main levée, ou le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés et représentés, sauf lors d'un congrès extraordinaire où la majorité absolue est requise pour les modifications statutaires et la dissolution du Parti.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION LOCALE ET GÉOGRAPHIQUE**

### **SECTION I –LE COMITÉ**

*(Modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

### **Article 18 – Le comité** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

### **18.1 – Le comité, structure de base du Parti**

Le comité est la structure de base du Parti.

Il est le lieu de rassemblement, de la liberté d'expression, de réflexions, d'échanges et de débat, et de la vie militante de tous les adhérents.

Le comité est validé par le président de fédération avant d'être homologué par le Président du Parti ou par un membre spécialement désigné par lui à cet effet.

La fédération peut procéder à sa dissolution suivant les principes définis dans le règlement intérieur.

### **18.2 – Composition du comité**

Un adhérent ne peut être inscrit et enregistré qu'à un seul comité.

Pour être valablement constitué, un comité doit être composé de 10 à 30 adhérents maximums.

### **18.3 – Inscription et Enregistrement auprès d'un Comité (modifié le 01/12/2021)**

Le rattachement d'un adhérent à un Comité se fait dans sa commune de vote ou de résidence.

## **Article 19 – Le Délégué du Comité (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Le délégué du comité a pour fonctions :

- ✓ de recruter les adhérents et d'en transmettre la liste au président de fédération ;
- ✓ d'établir, en relation avec le secrétaire du comité, un état des cotisations perçues, lequel état et les cotisations seront adressées au président de fédération qui les transmettra au Parti suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur ;
- ✓ de motiver les adhérents et d'insuffler un véritable militantisme de proximité ;
- ✓ d'assurer la transmission des informations entre le comité et le Parti ;
- ✓ d'inciter les adhérents de son comité à aller voter et à participer, également, aux rassemblements organisés par sa fédération et le Parti ;
- ✓ de participer aux formations organisées par le Parti.
- ✓ Un délégué ne peut être à la tête que d'un seul comité.

Le délégué Participe de droit aux réunions du conseil fédéral de la fédération.

## **Article 20 – Représentation du Comité (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Les adhérents sont représentés au sein du Parti au niveau local et géographique et au niveau central de la façon suivante :

### **20.1 – Représentation à l'Échelon Local (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Dans chaque comité, les adhérents inscrits, et enregistrés s'expriment notamment en procédant à l'élection de leur délégué.

Les délégués sont membres de droit de la fédération de la commune concernée.

### **20.2 – Représentation à l'Échelon Communal (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Dans chaque fédération, les délégués, procèdent à l'élection du président de fédération.

**20.3 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**20.4 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 21 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 22 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 23 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 23 bis (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

## **SECTION II – L'ÉCHELON COMMUNAL : LA FÉDÉRATION**

**Article 24 – La Fédération** (*modifié par le Congrès du 01/12/2021*)

La fédération est un regroupement structuré et coordonné de comités.

### **Article 24.1 – Constitution de la Fédération**

Il est constitué dans chaque commune, voire dans chaque commune associée, une fédération.

Il ne peut y avoir plus d'une fédération par commune ou commune associée.

La création et la dissolution d'une fédération peuvent être décidées par le Président du Tapura Huiraaatira.

### **24.2 – Attributions de la Fédération**

La fédération est chargée d'assurer l'unité d'action, de propagande et de développement du Parti dans la commune concernée.

Elle organise le travail militant dans la commune.

Elle doit respecter et faire respecter les engagements, principes et valeurs du Parti, les délibérations et décisions des différentes instances centrales du Parti.

Elle est consultée sur les problèmes propres à la commune ou aux communes associées.

### **24.3 – Composition de la Fédération**

La fédération est composée :

- ✓ Du Bureau fédéral
- ✓ Du Conseil fédéral
- ✓ De l'Assemblée fédérale

#### **24.3.1 – Le bureau fédéral**

Le bureau fédéral constitue l'organe de direction de la fédération ; il en assure à ce titre la conduite et l'animation.

Le bureau fédéral est composé à minima :

- ✓ du président de la fédération,
- ✓ du secrétaire fédéral,
- ✓ du questeur

Il peut être complété par des vice-présidents.

La composition du bureau fédéral ne peut excéder 10 personnes.

Les membres du bureau fédéral sont désignés par le président de la fédération. Ce dernier doit, dans les délais les plus brefs après son élection, déclarer la composition du bureau fédéral au bureau des adhésions via le secrétariat de la permanence.

Le mandat des membres du bureau fédéral prend normalement fin en même temps que celui du président de la fédération qui les a nommés.

#### **24.3.1.1. Le président de la fédération**

Le président de fédération est élu, au scrutin majoritaire à un tour ou par acclamation suivant les dispositions prévues au par le règlement intérieur, par les délégués du conseil fédéral à jour de leurs cotisations et ayant renouvelé leurs comités pour l'année civile au cours de laquelle a lieu l'élection en question, avant la date butoir prévue pour la validation de la liste électorale de la fédération conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

La durée de son mandat est fixée à deux ans.

Le Président de fédération assure la représentation des adhérents de sa fédération auprès des instances du Parti. Il est membre de droit du conseil politique.

Il convoque et préside les différentes instances de sa fédération dont il détermine l'ordre du jour conjointement avec les membres de son bureau.

Il est le garant du respect des valeurs du Tapura Huiraaatira ainsi que de l'application de ses statuts et de son règlement intérieur au sein de sa fédération.

Il veille à l'unité du Parti dans sa fédération dont il organise et anime la vie interne.

Il est chargé de l'exécution des décisions des instances de la fédération et du Parti.

En cas de vacance de la présidence de la fédération, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement, constaté par le conseil fédéral, les fonctions du président de la fédération sont exercées par le premier vice-président de la fédération, et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le vice-président qui le suit hiérarchiquement ou le secrétaire fédéral, le cas échéant, si la liste des vice-présidents est épuisée.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le bureau exécutif du Tapura Huiraaatira, le scrutin pour l'élection du nouveau président de la fédération a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le bureau exécutif, trois mois au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

#### **24.3.1.2. – Le secrétaire fédéral**

Le secrétaire fédéral est nommé par le président de la fédération.

Il gère les adhésions de la fédération et veille à leur renouvellement le cas échéant.

Il est chargé des procès-verbaux du bureau, du conseil de l'assemblée de la fédération.

#### **24.3.1.3. - Le questeur**

Le questeur est nommé par le président de la fédération.

En collaboration avec le secrétaire fédéral il veille au versement des cotisations des adhérents.

#### **24.3.1.4. – Les vice-présidents**

Les vice-présidents sont nommés par le président de la fédération.

#### **24.3.2 – Le conseil fédéral**

Le conseil fédéral compte de droit chaque délégué de la fédération à jour de leurs cotisations.

Il élit le président de la fédération. L'élection du président de fédération est validée par le Président du Tapura Huiraaatira.

La procédure d'élection du président est définie par le règlement intérieur.

#### **24.3.3 – L'assemblée fédérale**

L'assemblée fédérale rassemble l'ensemble des adhérents de la fédération de la commune ou commune associée concernée.

La fédération, sur convocation du président de fédération, réunit l'assemblée générale fédérale sur les problèmes locaux de la commune concernée.

Le président de fédération, assisté du bureau, anime l'assemblée fédérale.

Il expose la situation de la vie militante de la commune et rend compte des décisions et orientations du Parti.

Le secrétaire fédéral établit le procès-verbal de l'assemblée de la fédération.

Le questeur rend compte de l'état des cotisations.

### **SECTION III (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

#### **Article 25 (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

### **SECTION I – L'INSTANCE SOUVERAINE : LE CONGRÈS**

#### **Article 26 – Le Congrès (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Le congrès constitue l'assemblée générale et est l'organe souverain du Parti.

Il détermine les orientations politiques du Parti et vote les motions qui lui sont proposées.

Il entend les rapports du Président sur la situation morale et financière ainsi que sur l'activité du Parti.

Il élit le Président pour un mandat de quatre ans.

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Parti.

Les sympathisants participent au congrès sans droit de vote.

Le Président peut désigner des personnalités qualifiées pour participer au congrès sans droit de vote.

Le congrès se réunit au moins une fois tous les quatre (4) ans sur la convocation du Président.

Si les circonstances l'exigent, le congrès peut se réunir à tout moment et avec un délai de convocation raccourci, à la demande du bureau exécutif.

La convocation se fait par tous les moyens (lettre, courriel, médias, affichage, etc.).

L'ordre du jour est contenu dans la convocation.

### **SECTION II – LES INSTANCES DIRIGEANTES**

#### **Article 28 – Le Président (modifié par le Congrès du 01/12/2021)**

Le Président est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 4 ans renouvelable par l'ensemble des adhérents réunis en congrès. Le bureau exécutif pourra préciser dans le cadre du règlement intérieur, sur proposition du bureau des adhésions, les modalités d'élection du Président du Parti.

Il veille au respect des orientations politiques du Parti.

Il représente le Parti dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il préside les instances centrales du Parti et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il exerce, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le pouvoir disciplinaire et de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Parti.

Il nomme devant le congrès les membres du bureau exécutif, à savoir :

- ✓ le 1<sup>er</sup> Vice-président et les vice-présidents/Coordonnateurs d'archipels,
- ✓ le Secrétaire général,
- ✓ le Secrétaire général adjoint,
- ✓ le Trésorier.

Le Président propose également la création ou la suppression, ainsi que la désignation de toute autre fonction utile à la bonne organisation du Parti, qui sera validé au plus proche Congrès.

Le Président est assisté éventuellement d'un conseil de la présidence dont il nomme les membres.

## **Article 29 – Le conseil politique** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

### **29.1 – Attributions du conseil politique**

Le conseil politique est chargé de la mise en œuvre des décisions des congrès.

Il prépare les congrès.

Il détermine dans l'intervalle des congrès les orientations politiques et les programmes électoraux du Parti.

Il décide des manifestations et initiatives territoriales pour assurer le développement du Parti.

Il prend toutes décisions sur tous accords politiques de fond avec d'autres formations.

Il assure du bon fonctionnement du Parti.

Il délibère également sur :

- ✓ les enjeux politiques du moment ;
- ✓ les investitures et le soutien du Parti aux candidats à des élections ;
- ✓ le règlement intérieur et ses modifications, sur propositions du bureau exécutif ;
- ✓ les modifications des statuts, sur propositions du bureau exécutif, et avant approbation définitive par le prochain congrès ;
- ✓ toutes mesures utiles pour l'application des statuts.

Il statue sur l'appel interjeté par un adhérent contre qui le le Président du Tapura Huiraaatira a prononcé une sanction disciplinaire.

### **29.2 – Composition du conseil politique**

Il est composé de toutes les personnes titulaires d'un mandat électoral ou institutionnel, membres du Parti, dont :

- ✓ les membres du bureau exécutif,
- ✓ Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,
- ✓ les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française membre du Tapura Huiraaatira,
- ✓ les membres du gouvernement,
- ✓ les maires, les maires délégués et les adjoints aux maires ou membres d'un conseil municipal, pour ces derniers, sur invitation du Président du Tapura Huiraaatira.
- ✓ les présidents de fédérations.
- ✓ Les coordinateurs thématiques

Le Président du Tapura Huiraaatira peut inviter toute autre personne, dont il jugera la présence nécessaire, à participer au Conseil politique.

Ces invités ont une voix consultative.

Dans cette dernière configuration, le conseil politique est dit élargi.

### **Article 30 – Le bureau exécutif** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

#### **30.1 – Attributions du bureau exécutif**

Le bureau exécutif assure la direction du Parti dans l'intervalle des sessions du conseil politique.

Il examine tous les dossiers, et Particulièrement ceux concernant la gestion quotidienne du Parti, nécessitant une décision rapide.

Il procède :

- sur proposition du trésorier du Parti, à la désignation des deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, de leurs suppléants ;
- à la création de groupes de travail sur des sujets qu'il aura identifiés et auxquels des membres du Parti pourront participer.

Le bureau exécutif est celui du conseil politique et du congrès.

#### **30.2 – Composition du bureau exécutif**

La composition du bureau exécutif comprend :

- ✓ le Président,
- ✓ le 1<sup>er</sup> Vice-président,
- ✓ les Vice-présidents/Coordonnateurs d'Archipels
- ✓ le Secrétaire général,
- ✓ le Secrétaire général adjoint,
- ✓ le mandataire financier du Parti
- ✓ le Trésorier,
- ✓ le Trésorier adjoint, le cas échéant,
- ✓ le Président du groupe à l'Assemblée de la Polynésie française,
- ✓ les Parlementaires,
- ✓ toute personnalité invitée par le Président.

### **Article 31 – Les autres membres du bureau exécutif** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

#### **31.1 - Le 1<sup>er</sup> Vice-président**

Le Président du Parti procède devant le congrès à la désignation du 1<sup>er</sup> Vice-président :

- ✓ soit parmi les Vice-présidents,
- ✓ soit parmi les personnalités adhérentes du Parti.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président est amené à remplacer le Président du Parti en cas d'empêchement ou en cas de vacance de poste jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Il est membre de droit de la commission d'investitures.

#### **31.2 - Les Vice-présidents**

Les Vice-présidents sont les coordonnateurs d'archipel et représentent respectivement leur archipel ou les sections électorales de l'archipel concerné.

Ils assistent le Président du Parti.

Ils sont membres de droit de la commission d'investitures.



Ils sont nommés par le Président du Tapura Huiiraatira sur proposition de la majorité des élus des Archipels concernés, membres du Tapura Huiiraatira.

### **31.3 - Le Secrétaire général**

Le Président du Parti procède devant le congrès à la désignation du secrétaire général.

Le secrétaire général anime le fonctionnement régulier et quotidien du Parti et gère son organisation.

Il dirige les services opérationnels du Parti et en assure le fonctionnement.

Il présente une fois par an un rapport d'activité devant le conseil politique.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, par délégation du Président du Parti.

### **31.4 - Le secrétaire général adjoint** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Au même titre que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint est désigné par le Président devant les membres du congrès.

Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général dans ses prérogatives.

Il est Particulièrement chargé du suivi des adhésions et de la logistique.

### **31.5 - Le Trésorier**

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier du Parti, de tenir ou faire la comptabilité.

Il est habilité à ouvrir un compte bancaire du Parti et à le gérer sous le contrôle du Président du Parti.

Il est responsable des recettes et des dépenses du Parti.

Il assure la gestion quotidienne du Parti.

Il prépare et exécute le budget annuel voté par le conseil politique.

Après la clôture de chaque exercice comptable, il présente pour approbation au conseil politique, le bilan et le compte de résultat après qu'ils aient été certifiés par deux commissaires aux comptes et aient été examinés par la commission de contrôle financier.

Il rend compte de sa gestion tous les trois ans devant le congrès.

Le trésorier est assisté le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

### **31-6 – Empêchement ou vacance**

En cas d'empêchement ou de vacance des membres visés aux articles 31.1 au 31.5, le Président du Parti peut nommer un membre pour le remplacer jusqu'au prochain congrès.

## **SECTION III – LES STRUCTURES SPÉCIFIQUES ET SPÉCIALISÉES**

### **I – Les organes internes spécifiques**

#### **Article 32 – (Supprimé par le congrès du 17/03/2018)**

#### **Article 33 – Le bureau des adhésions** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Il est composé d'au moins 5 membres :

- ✓ Secrétaire Général ;
- ✓ Secrétaire Général Adjoint, en charge des adhésions ;
- ✓ Trésorier ;
- ✓ Mandataire financier
- ✓ Coordinateur principal du Tapura Huiiraatira.

Il est l'administrateur général des adhésions ainsi que de l'élection des présidents de fédération et du président du Tapura Huiraaatira.

A ce titre, il définit les modalités de gestion des adhésions et veille à leur respect

Il définit et organise les élections des présidents de fédération ainsi que celle du président du Parti.

Il est réuni en commission disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire engagée à l'encontre d'un adhérent soit à la demande du président de sa fédération, soit à celle du bureau exécutif.

Chaque membre du bureau des adhésions peut être suppléé temporairement dans le cadre de la commission disciplinaire, par un membre du Parti à jour de ses cotisations, qu'il aura désigné.

### **Article 34 – La commission d'investitures**

La commission d'investitures est composée des Vice-présidents, membres de droit.

Le Président dirige la commission d'investitures.

Le secrétaire général en assure le secrétariat.

La commission d'investitures est chargée d'enregistrer et d'instruire les candidatures à toutes élections, pour transmission au conseil politique qui délivre les investitures.

Elle veille à ce que les candidats à une fonction électorale publique soient à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu au moment du dépôt de candidature, et répondent aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral.

La commission d'investitures statue à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle formule ses propositions qui sont soumises à l'approbation du conseil politique.

### **Article 35 – La commission des conflits** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

La commission des conflits est un organe temporaire convoquée par le Président du Tapura Huiraaatira dans le cadre de la procédure contradictoire engagée exclusivement à l'encontre d'un adhérent disposant d'un mandat électif ou gouvernemental.

Elle se prononce également sur toute décision concernant un contentieux soulevé au sein d'une fédération géographique.

Elle statue aussi, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture du dépôt de recours, toutes contestations formées contre l'élection d'un président de fédération.

Elle est composée de cinq membres désignés par le Président du Tapura Huiraaatira.

## **II – Les organisations spécialisées**

### **Article 36 – Le Club** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Le club est une structure du Tapura huiraaatira, rassemblant des adhérents et des sympathisants qui ont la volonté de promouvoir au sein du Parti, une thématique privilégiée.

#### **36.1 - Organisation**

Le club n'enregistre aucune adhésion.

A ce titre, il peut organiser :

- ✓ Des réunions de réflexions et d'échanges sur ses problématiques propres ;
- ✓ Tout type d'actions à destination du public concerné ;
- ✓ L'information et l'accompagnement des personnes qui le sollicite ;
- ✓ La veille de l'information dans la thématique qui le concerne.

Il a également pour vocation la promotion du Parti et des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement qu'il soutient.

Le Président du Tapura huiraatira décide de la création ou la dissolution du club et nomme ou met fin aux fonctions de coordinateur thématique responsable du club.

Le bureau exécutif et les fédérations sont informés de la création ou de la dissolution d'un club.

### **36.2 - Le coordinateur thématique**

Le coordinateur thématique est le responsable du club, il est chargé de l'organisation et de la gestion d'un club.

Il ne peut être coordinateur que d'un seul club.

Il présente chaque année au bureau exécutif le bilan des actions de son club.

### **36.3 - La coordination opérationnelle**

Les coordinateurs thématiques sont accompagnés et suivis par le coordinateur principal du Tapura huiraatira dans l'organisation, la gestion et le fonctionnement de leurs clubs, ainsi que dans le développement de leurs programmes d'actions.

## **SECTION IV – LA PERMANENCE DU TAPURA HUIRAATIRA**

*(Créé par le Congrès du 01/12/2021)*

### **Article 37 - Le fonctionnement du Tapura huiraatira** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Le fonctionnement Tapura huiraatira et de ses structures est assuré par le personnel permanent au sein de la permanence du Parti

#### **37.1 - Le coordinateur principal du Tapura Huiraatira** *(créé par le Congrès du 01/12/2021)*

Le coordinateur principal du Tapura Huiraatira est le permanent du Parti, il est nommé par le Président du Tapura Huiraatira sur proposition du secrétaire général.

Il a pour mission :

- ✓ D'organiser et d'assurer l'administration de la permanence et de son personnel ;
- ✓ De gérer les adhésions des militants et des élus, ainsi que de veiller au versement de leurs cotisations sous l'égide du secrétaire général adjoint, du trésorier et du mandataire financier du Parti ;
- ✓ De coordonner la communication du Parti ;
- ✓ D'établir un programme de formation annuelle ;
- ✓ De suivre l'évolution et d'apporter un soutien aux différentes formations du Parti ;
- ✓ D'assurer la coordination durant les périodes électorales.
- ✓ D'assurer la coordination opérationnelle des coordinateurs thématiques des clubs.

Il Participe, avec voix consultative, au conseil politique, au bureau exécutif ainsi qu'aux différentes commission du Parti dont il assure le secrétariat et la mise en œuvre des décisions sous l'autorité du secrétaire général.

## **TITRE III - DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS**

### **Article 38 – Investitures**

Pour toutes les élections la stratégie est définie par le conseil politique.

Le conseil politique attribue, sur propositions de la commission d'investitures, les investitures ou le soutien du parti aux candidats en vue des élections.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du parti sous peine de suspension ou d'exclusion.

#### **38.1 – Investitures aux élections nationales et européennes** *(Modifié par le congrès du 17/03/2018)*

Sur proposition de la commission d'investitures, le conseil politique délivre les investitures ou apporte le soutien du parti aux candidats aux élections nationales, législatives, sénatoriales et européennes.

#### **38.2 – Investitures aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française**

Dans chacune des sections de la circonscription électorale unique de la Polynésie française, les adhérents sont consultés dans le cadre des comités locaux, des fédérations et des conseils d'archipels sur le choix des candidats aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française.

La liste des candidats retenus est transmise à la commission d'investitures.

Sur proposition de la commission d'investitures, le conseil politique délivre les investitures ou apporte le soutien du parti aux candidats aux élections des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

#### **38.3 – Investitures aux élections municipales** *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

Dans chaque commune, les adhérents investissent dans le cadre des comités et des fédérations les candidats aux élections municipales.

La liste des candidats est transmise à la commission d'investiture pour information du conseil politique.

En cas de contestation entre différents candidats et à leur demande, le conseil politique peut rendre un arbitrage.

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 39 – Modifications des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau exécutif par le conseil politique.

Ces modifications sont approuvées par le prochain congrès extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés.

### **Article 40 – Dissolution du parti**

La dissolution du parti est prononcée sur proposition du conseil politique par le congrès extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le congrès et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 26 août 1901.

**Article 41 – Règlement intérieur** (*modifié par le Congrès du 01/12/2021*)

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

Il est adopté et modifié par le conseil politique sur proposition du bureau exécutif.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **SECTION I - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 42 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

**Article 43 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)**

### **SECTION II – REPRISE DES ACTES PASSÉS ANTÉRIEUREMENT**

**Article 44 – Reprise des actes passés pour le compte du parti en formation**

Le congrès habilite le bureau exécutif à approuver tous les actes et engagements accomplis antérieurement au nom et pour le compte du parti Tapura Huiraatira en formation et dont la liste, comportant pour chacun d'entre eux les conséquences juridiques et financières qui en résulteront pour le parti, lui sera communiqué.

L'approbation du bureau exécutif vaudra reprise desdits actes et engagements dès le jour de la publication du parti au journal officiel de la Polynésie française.

Particulièrement, le bureau exécutif donne son approbation à la prise en charge des frais d'organisation du congrès constitutif et reprend une délibération sur le remboursement des contributions des donateurs, lesquels peuvent demander à ne pas être remboursés.

### **SECTION III – FORMALITÉS**

**Article 45 – Formalités constitutives**

Le Secrétaire général, ou toute personne par lui expressément mandatée, est habilité à procéder aux formalités de création du parti politique « Tapura Huiraatira ».

Statuts du parti Tapura Huiraatira

Adoptés lors du congrès constitutif du 20 février 2016 à Pirae,

Modifiés par le congrès du 17 mars 2018 et du 01 décembre 2021

**La Secrétaire Générale**

**Le Président**